



Article 1 – Objet et description de la Carte AFFAIRES

1.1 La Carte Affaires est une carte nominative de retrait et/ou de paiement affiliée au réseau VISA destinée à réaliser des opérations de paiement ayant pour finalité le règlement des dépenses professionnelles de la personne physique (le **Titulaire**) désignée par l'entreprise dont le Titulaire est salarié et/ou mandataire social (l'**Entreprise**) et pour laquelle BNP Paribas (la **Banque**) a accepté d'émettre et de délivrer une Carte Affaires.

1.2 La Carte Affaires est délivrée à son Titulaire pour son usage exclusif et exclusivement professionnel afin de lui permettre :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services, de proximité ou à distance, chez des commerçants et prestataires de services (les **Commerçants**) adhérant au système de paiement « CB » et affichant, en France, le logo « CB », et, à l'étranger, leur appartenance au réseau VISA, et
- de retirer des espèces (pour les seuls Titulaires autorisés par l'Entreprise) dans les distributeurs de billets (les **DAB/GAB**) ainsi qu'aux guichets des établissements affichant, en France, le logo « CB » et, à l'étranger, leur appartenance au réseau VISA.

1.3 La gamme des Cartes Affaires comprend deux cartes à usage national et international :

- la Carte VISA Affaires, et
- la Carte VISA Gold Affaires, qui offre des fonctionnalités d'assistance et d'assurance plus étendues que celles de la Carte VISA Affaires.

Les informations et conditions relatives aux assurances, aux garanties, à l'assistance, aux services à la personne et aux avantages dont le Titulaire bénéficie, selon la Carte Affaires dont il est titulaire (les **Notices d'Assurance**), figurent dans un guide adressé par la Banque au Titulaire lors de la délivrance de sa Carte Affaires. L'activation de la Carte Affaires vaut acceptation de la part du Titulaire des Notices d'Assurance, dans leur version accompagnant la Carte Affaires délivrée.

1.4 Chaque Carte Affaires reproduit en relief l'identité du Titulaire et, à la demande de l'Entreprise, tout ou partie de la raison sociale ou du nom commercial de cette dernière.

Article 2 – Émission et délivrance de la Carte AFFAIRES

2.1 La Carte Affaires est émise par la Banque, dont elle reste la propriété, sous réserve de la signature d'un contrat de service relatif à l'émission et à la gestion des Cartes Affaires entre la Banque et l'Entreprise (le **Contrat Entreprise**), et de la réception et l'acceptation par la Banque d'une demande émanant du futur Titulaire, dûment remplie et signée par le Titulaire et le Gestionnaire de l'Entreprise conformément au modèle communiqué par la Banque (le **Formulaire Titulaire**). Le Formulaire Titulaire dûment signé, le présent document (les **Conditions de Fonctionnement**) et les Notices d'Assurance constituent les stipulations contractuelles applicables entre la Banque et le Titulaire (le **Contrat Titulaire**). Le Titulaire informe la Banque sans délai de tout changement portant sur les informations le concernant figurant dans le Formulaire Titulaire (changement de compte bancaire, de domicile ou autre).

2.2 La Banque peut refuser de délivrer une Carte Affaires à toute personne. La Banque informe cette personne des motifs de sa décision sur demande de celle-ci.

2.3 La Carte Affaires peut être délivrée au Titulaire soit directement par la Banque, soit par l'Entreprise, au choix de l'Entreprise.

2.4 Par mesure de sécurité, la carte délivrée au Titulaire n'est pas active. Pour l'utiliser, le Titulaire doit l'activer en effectuant un retrait ou un paiement, avec saisie de son code confidentiel. L'activation de la carte vaut acceptation de la part du Titulaire des Conditions de Fonctionnement, dans leur version accompagnant la Carte Affaires délivrée.

2.5 La Carte Affaires est nominative et rigoureusement personnelle, le Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature. L'absence de signature du Titulaire sur la Carte Affaires justifie le refus d'acceptation de celle-ci par un Commerçant. Il est strictement interdit au Titulaire de prêter sa Carte Affaires ou de s'en déposséder.

2.6 Le Titulaire s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte Affaires.

2.7 La Carte Affaires ne doit être utilisée que pour les finalités visées à l'article 1.2 et le Titulaire s'interdit d'utiliser la Carte Affaires à des fins personnelles.

Article 3 – Code confidentiel, forme du consentement et irrévocabilité

3.1 La Banque communique au Titulaire le code confidentiel et personnel de sa Carte Affaires. Ce code est adressé sous pli fermé à l'adresse indiquée sur le Formulaire Titulaire. Le Titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de sa Carte Affaires et du code confidentiel et, s'il y a lieu, de tout autre élément relatif au dispositif de sécurité personnalisé. Il doit absolument tenir secret son code confidentiel et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas, notamment, l'inscrire sur la Carte Affaires, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

En tant que de besoin, le Titulaire doit, sous peine d'engager sa responsabilité, utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction.

La saisie par le Titulaire de son code confidentiel est nécessaire lors de l'utilisation d'appareils automatiques nécessitant une telle saisie (tels que DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, terminaux à distance, ...). Le nombre d'essais successifs de saisie du code confidentiel est limité à trois (3) fois sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation et/ou d'invalidation de la Carte Affaires au troisième essai infructueux.

3.2 Lors d'opérations sur internet, sur les sites portant la mention « Verified by VISA », le Titulaire doit, en plus des références de la Carte Affaires, s'authentifier par la saisie d'un code unique qui pourra être communiqué au Titulaire notamment par SMS.

3.3 Le Titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avec sa Carte Affaires, avant ou après la détermination de son montant :

- par la saisie de son code confidentiel et/ou l'apposition de sa signature manuscrite ; ou
- à distance, par la communication puis la validation des données liées à l'utilisation de sa Carte Affaires.

Dès que le Titulaire a ainsi donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement avec sa Carte Affaires, l'ordre de paiement est irrévocable.

Article 4 – Compte de rattachement de la Carte AFFAIRES et comptabilisation des opérations

4.1 La Carte Affaires peut fonctionner :

- sur un compte ouvert au nom de l'Entreprise dans les livres de BNP Paribas en France métropolitaine, ou
- sur un compte bancaire au nom du Titulaire dans les livres de BNP Paribas ou d'une banque tierce en France métropolitaine, au choix de l'Entreprise, sous réserve toutefois que ce compte (le **Compte**) ne fasse pas l'objet d'une particularité excluant la délivrance d'une Carte Affaires et/ou le débit des opérations effectuées avec la Carte Affaires.

Dans le cas où le compte du Titulaire serait ouvert dans les livres d'une banque tierce, le Titulaire fournit à la Banque un mandat de prélèvement SEPA selon le modèle communiqué par la Banque et, le cas échéant, tout autre document demandé par la Banque afin de lui permettre de prélever le Compte du Titulaire.

4.2 Les opérations effectuées avec la Carte Affaires sont arrêtées mensuellement. Elles pourront être, après acceptation de la Banque, débitées du Compte avec un différé. Les dates d'arrêt et de débit des opérations sont fixées d'un commun accord entre l'Entreprise et la Banque. Le Titulaire est informé par l'Entreprise de ces dates et de toute modification à celles-ci. Dans tous les cas, la Banque conserve la faculté de débiter immédiatement, dès la date de connaissance de l'évènement, le Compte du montant des opérations effectuées à l'aide de la Carte Affaires en cas de :

- décès ou incapacité juridique du Titulaire et/ou du titulaire du Compte,
- incident de fonctionnement affectant le Compte (saisie),
- cessation du contrat de travail et/ou du mandat social liant le Titulaire à l'Entreprise,
- clôture ou clôture annoncée du Compte,
- retrait de la Carte Affaires à l'initiative de la Banque ou de l'Entreprise, ou
- résiliation du Contrat Entreprise ou du Contrat Titulaire.

4.3 Lorsque le Compte est au nom du Titulaire, celui-ci doit, sous sa propre responsabilité, s'assurer que son Compte présente un solde suffisant et disponible le jour du débit du montant des opérations correspondantes effectuées avec sa Carte Affaires.

Article 5 – Modalités d'utilisation de la Carte AFFAIRES et comptabilisation des opérations de retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès de guichets

5.1 La Carte Affaires ne peut être utilisée pour des retraits d'espèces que lorsque cette option a été retenue par l'Entreprise, et dans les limites fixées d'un commun accord entre la Banque et l'Entreprise. Ces modalités sont communiquées par la Banque au Titulaire. En cas de modification des plafonds de retrait à la demande de l'Entreprise, celle-ci en informera le Titulaire.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur des DAB/GAB de la Banque ou sur ceux d'autres établissements,
- auprès des guichets de la Banque ou auprès de ceux d'autres établissements.

Les retraits d'espèces auprès des guichets sont effectués selon les procédures en vigueur et les disponibilités de caisse du guichet payeur.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles applicables, sont débités du Compte dans les délais convenus entre l'Entreprise et la Banque.

5.3 Les enregistrements des opérations réalisées sur les DAB/GAB et sur les appareils automatiques, ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la Carte et la justification de leur débit du Compte. La preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

Article 6 – Modalités d'utilisation de la Carte AFFAIRES et comptabilisation des opérations de règlement d'achats de biens ou de prestations de services

6.1 La Carte Affaires est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services effectivement rendues. Ces paiements sont possibles dans les limites fixées d'un commun accord entre la Banque et l'Entreprise. Ces plafonds sont communiqués par la Banque au Titulaire. En cas de modification des plafonds de paiement à la demande de l'Entreprise, celle-ci en informera le Titulaire. Il est expressément entendu que, pour les paiements, le contrôle des plafonds ne pourra être effectué que dans la mesure où une demande d'autorisation du Commerçant est effectuée auprès de la Banque.

6.2 Les paiements sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au système « CB » ou au réseau VISA, et affichant le logo « CB » ou VISA respectivement, notamment en ce qui concerne les demandes d'autorisation et les contrôles liés à l'utilisation du code confidentiel. Lorsque ces procédures impliquent la signature par le Titulaire de la facture ou du ticket émis par le Commerçant, le Commerçant vérifiera la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte Affaires.

6.3 Les règlements présentés à l'encaissement par les Commerçants, ainsi que les commissions applicables s'il y en a, sont débités du Compte dans les délais convenus entre l'Entreprise et la Banque, sur la base des enregistrements et/ou des relevés

transmis par les Commerçants à la Banque. Les contestations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 15.

6.4 La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire et/ou l'Entreprise et un Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire et/ou de l'Entreprise d'honorer les règlements effectués à l'aide d'une Carte Affaires.

6.5 Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par un Commerçant que s'il y a eu au préalable une transaction d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la Carte Affaires utilisée pour l'opération initiale.

Article 7 – Opérations effectuées en monnaie étrangère

7.1 Les opérations effectuées à l'aide d'une Carte Affaires dans une devise autre que celle de tenue du Compte sont débitées de ce dernier dans les conditions visées aux articles 5 et 6 et ci-après.

7.2 La conversion en devise du Compte des opérations réalisées dans le réseau VISA est effectuée le jour du traitement de l'opération et aux conditions de change du réseau VISA, majorée d'une commission de change. Le taux de change applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération (qui peut différer de la date de l'opération elle-même).

7.3 Les relevés des opérations comportent les indications suivantes : montant de l'opération en devise d'origine, montant des commissions et montant global de la transaction convertie en devise du Compte.

Article 8 – Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du Code monétaire et financier

8.1 Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Banque informe le Titulaire que l'ordre de paiement est reçu par la Banque au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement du Commerçant à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

8.2 Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, la Banque dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire du Commerçant.

8.3 En ce qui concerne les retraits, la Banque informe le Titulaire que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire.

Article 9 – Informations relatives à la Carte AFFAIRES et son utilisation

BNP Paribas adresse mensuellement à chaque Titulaire, à l'adresse indiquée sur le Formulaire Titulaire, un relevé papier détaillant les opérations effectuées avec sa Carte Affaires et précisant la date du débit en compte et le Compte débité. Ce relevé est adressé au Titulaire au plus tard six (6) jours calendaires avant la date du débit en compte (hors débits immédiats).

Des informations relatives à la Carte Affaires et à son utilisation sont aussi mises à la disposition du Titulaire sur le site internet www.cartesentreprise.bnpparibas.com (le **Site**), sur un espace sécurisé qui lui est personnel. Pour le Titulaire, l'accès au Site est gratuit et s'effectue au moyen de son inscription directe sur le Site. Le Titulaire peut consulter et imprimer les relevés d'opérations des treize (13) derniers mois glissants et suivre ses opérations en cours et l'historique sur treize (13) mois. Le Titulaire est aussi informé sur le Site de la date et du montant des prochaines opérations de débit de son Compte, le cas échéant, dans un délai variable selon le différé applicable et au plus tard deux (2) jours ouvrés bancaires précédant celles-ci.

Les relevés des opérations effectuées avec la Carte Affaires sont aussi transmis régulièrement à l'Entreprise et/ou mis à sa disposition par la Banque. Le Titulaire reconnaît et accepte que le lieu, le montant et la date de chaque opération effectuée au moyen de sa Carte Affaires, ainsi que le descriptif des biens et services correspondants, soient transmis à l'Entreprise et/ou mis à sa disposition par la Banque.

Article 10 – Demandes de blocage

10.1 L'ordre de paiement donné au moyen d'une Carte Affaires est irrévocable. Sont recevables par la Banque les demandes de

blocage expressément motivées par la perte, le vol, le détournement ou toute utilisation non autorisée de la Carte Affaires ou des données qui lui sont liées.

10.2 Si le Titulaire est toujours en possession de sa Carte Affaires au moment de l'opération contestée, la demande de blocage pour utilisation non autorisée de la Carte Affaires ou des données qui lui sont liées ne peut être valablement reçue par la Banque que si la Carte Affaires a été contrefaite ou si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la Carte Affaires, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

10.3 Dès qu'il/elle a connaissance de l'un des événements visés à l'article 10.1 ci-dessus, le Titulaire et/ou l'Entreprise doit le déclarer immédiatement à la Banque aux fins de blocage de la Carte Affaires en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé.

Cette déclaration doit être faite :

- soit au numéro unique Service Cartes Affaires ouvert 24h/24 et 7j/7 en appelant le +33 (0) 1 40 14 14 14.
- soit, de l'étranger, au Centre VISA local.

La demande de blocage est immédiate prise en compte. Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire ou l'Entreprise doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au Service Cartes Affaires à l'adresse suivante :

BNP Paribas
Service Cartes Affaires,
TSA 10231,
94729 Fontenay-sous-Bois Cedex France.

En cas de contestation sur cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque.

10.4 La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage effectuée par téléphone, fax, ou courrier électronique, qui n'émanerait pas du Titulaire et/ou de l'Entreprise.

10.5 En cas de vol, détournement ou d'utilisation non autorisée d'une Carte Affaires ou des données qui lui sont liées, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

10.6 Des frais de blocage de la Carte Affaires peuvent être perçus par la Banque. Le montant standard de ces frais est précisé dans le guide en vigueur des tarifs « Offres et conditions Entreprise », consultable sur le site <http://entreprises.bnpparibas.fr> (la **Brochure Tarifaire**). Le cas échéant, le Titulaire est informé par l'Entreprise du montant des frais applicables négociés entre la Banque et l'Entreprise, ainsi que de toutes modifications à ceux-ci.

Article 11 – Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

11.1 En cas de perte ou de vol de la Carte Affaires, les opérations effectuées par un tiers avant la demande de blocage sont à la charge de la Banque au-delà d'une franchise absolue de 150 (cent cinquante) euros ou leur contre-valeur. Toutefois, les opérations de paiement non autorisées effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé sont à la charge de la Banque en totalité.

En outre, avant la demande de blocage, les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte Affaires ou de l'utilisation non autorisée des données qui lui sont liées sont à la charge de la Banque.

11.2 Après la demande de blocage, toutes les opérations sont à la charge de la Banque à l'exception de celles effectuées par le Titulaire.

11.3 Par exception aux articles 11.1 et 11.2, la Banque ne prend nullement en charge les opérations non autorisées, avant ou après demande de blocage et quelle que soit la nature de l'opération, dans les cas suivants :

- le Titulaire n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, à son obligation i) de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, ii) d'utiliser la Carte Affaires conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation ou iii) d'informer la Banque sans tarder, aux fins de blocage de la Carte Affaires, dès lors qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de la Carte Affaires, ou des données qui lui sont liées ;
- agissements frauduleux de la part du Titulaire.

Article 12 – Responsabilité de l'Entreprise

Lorsque le Compte est au nom du Titulaire, et sauf accord contraire dans le Contrat Entreprise, l'Entreprise est solidairement et indivisiblement responsable des sommes dues par le Titulaire au titre de l'utilisation de la Carte Affaires et des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire au titre de la conservation de la Carte Affaires et du dispositif de sécurité personnalisé. L'Entreprise informe le Titulaire du régime de responsabilité applicable.

Article 13 – Responsabilité de la Banque

La Banque est responsable des pertes directes effectivement encourues par le Titulaire ou l'Entreprise dues au mauvais fonctionnement des systèmes de traitement de la Banque. En revanche, la Banque ne pourra être tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au Titulaire par un message sur l'appareil ou de toute autre manière visible. La responsabilité de la Banque pour l'exécution erronée d'une opération sera limitée au montant principal débité du Compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal. La responsabilité de la Banque sera réduite lorsque le Titulaire aura contribué à la réalisation du préjudice.

Article 14 – Durée de validité – Renouvellement, retrait et restitution des Cartes AFFAIRES

14.1 La Carte Affaires comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte Affaires elle-même. Cette durée limitée de validité n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du contrat entre le Titulaire et la Banque.

14.2 À la date d'échéance de la Carte Affaires, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique, sauf si le Contrat Entreprise et/ou le Contrat Titulaire a été résilié ou que le Titulaire s'y oppose.

14.3 Le Titulaire peut restituer sa Carte Affaires à la Banque à tout moment, ce qui entraîne la résiliation de la relation contractuelle entre le Titulaire et la Banque, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

14.4 L'Entreprise peut, à tout moment, retirer l'usage d'une Carte Affaires à son Titulaire. Dans ce cas le Titulaire doit immédiatement arrêter d'utiliser la Carte Affaires et la restituer à la Banque.

14.5 La Banque se réserve la faculté, à tout moment, sans avoir à en justifier le motif ni au Titulaire ni à l'Entreprise, de retirer ou de faire retirer la Carte Affaires, d'en bloquer l'usage, ou de décider de ne pas procéder à son renouvellement. La décision sera notifiée à l'Entreprise et au Titulaire. Ce dernier s'oblige en conséquence à immédiatement arrêter d'utiliser la Carte Affaires suite à la notification écrite et à restituer la Carte Affaires à première demande de la Banque.

14.6 Lorsqu'une Carte Affaires fait l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de ladite Carte Affaires à son Titulaire appartient à la Banque.

14.7 Lorsque la Carte Affaires fonctionne sur le Compte du Titulaire, la clôture de ce Compte emporte l'obligation pour le Titulaire de restituer la Carte Affaires à la Banque. Dans le cas où le Compte du Titulaire serait un compte ouvert dans les livres de la Banque et dédié aux seules opérations effectuées avec la Carte Affaires, la restitution de celle-ci emporte la clôture de ce Compte sauf demande contraire du Titulaire acceptée par la Banque. L'arrêt définitif du fonctionnement d'un Compte dont la clôture a été prononcée ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après la restitution de la Carte Affaires attachée à ce Compte.

14.8 La résiliation du Contrat Entreprise entraîne l'obligation pour le Titulaire de restituer la Carte Affaires à la Banque au plus tard à la date à laquelle cette résiliation est effective, date à laquelle le Contrat Titulaire prendra aussi fin automatiquement.

Article 15 – Contestations d'opérations

15.1 Le Titulaire ou l'Entreprise a la possibilité de contester une opération par écrit, si possible en présentant la facture ou le ticket relatif à l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 70 jours à compter de la date de débit de l'opération contestée sur le Compte. Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération litigieuse. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers, identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

15.2 Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables par la Banque. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire à la Banque sont visées par l'article 15.1.

Article 16 – Remboursement

Dans les cas limitativement visés ci-dessous et dès lors que la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement est apportée à la Banque, le titulaire du Compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par l'Entreprise et/ou le Titulaire dans le cas de perte et/ou vol, de détournement, ou d'utilisation non autorisée de la carte ou des données qui y sont liées pour des opérations effectuées par un tiers survenues avant la demande de blocage, dans les conditions de l'article 11.1 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du Compte, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 11.2, de telle manière que le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- des pertes résultant de la mauvaise exécution des opérations de paiement, dans les conditions de l'article 13.

Article 17 – Données personnelles et secret bancaire

17.1 Au titre du Contrat Titulaire, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles/informations concernant le Titulaire, ce que le Titulaire autorise expressément.

17.2 Ces données personnelles/informations sont principalement utilisées par la Banque, responsable de leur traitement, pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion de la relation bancaire, émission, délivrance et gestion du fonctionnement de la Carte Affaires et des services associés, prospection, animation commerciale et études statistiques et contrôle, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires. En outre, le Titulaire est informé que ses conversations téléphoniques avec un conseiller du service Carte Affaires sont susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement aux fins d'amélioration de la qualité de ce service, ce dont le Titulaire sera à nouveau informé préalablement à toute conversation téléphonique.

17.3 Ces données personnelles/informations sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque en vertu des lois applicables concernant le secret bancaire. Outre les cas légaux, le Titulaire accepte expressément, et pendant toute la durée de la relation bancaire, que les données personnelles/informations le concernant soient transmises :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors Union Européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus,
- aux sociétés du groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, ainsi qu'en cas de regroupement de moyens,
- aux sociétés du groupe BNP Paribas avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés,
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages, et
- à des organismes tels que l'administration fiscale, la Direction Générale du Trésor et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

En outre, le Titulaire autorise expressément la Banque à communiquer à l'Entreprise, ainsi qu'aux sociétés appartenant au même groupe que l'Entreprise, les données personnelles/informations le concernant et particulièrement toute information nécessaire au suivi des opérations effectuées au moyen de la Carte Affaires, notamment les détails des opérations effectuées avec la Carte Affaires, les statistiques sur les utilisations de la Carte Affaires, et les prélèvements impayés.

17.4 Les données personnelles/informations transmises conformément aux finalités ci-dessus peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Le détail de ces règles et des informations relatives

au transfert est disponible en consultant le site de la Banque (<http://entreprises.bnpparibas.fr>) ou sur simple demande adressée à BNP Paribas, Service Cartes Affaires, TSA 10231, 94729 Fontenay-sous-Bois Cedex, France. Ces données personnelles/informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

17.5 Ces données personnelles/informations pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi applicable, par courrier adressé à BNP Paribas, Service Cartes Affaires, TSA 10231, 94729 Fontenay-sous-Bois Cedex, France, ou après de l'Entreprise pour les données qui lui ont été transmises par la Banque. En outre, le Titulaire peut demander à la Banque confirmation de l'existence d'une relation contractuelle entre elle et un prestataire de service identifié. Le Titulaire peut s'opposer à recevoir des sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de la Banque ou de ceux proposés par les sociétés du groupe BNP Paribas soit en cochant l'une des cases figurant dans le Formulaire Titulaire, soit ultérieurement par appel téléphonique ou courrier adressé à BNP Paribas, Service Cartes Affaires, TSA 10231, 94729 Fontenay-sous-Bois Cedex, France, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier ou appel téléphonique) et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales de BNP Paribas S.A.. Le Titulaire peut également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à la même adresse. Aucune prospection par courrier électronique ne sera effectuée sans l'accord préalable du Titulaire, lequel accord pourra ensuite être retiré à tout moment par le Titulaire dans les conditions susvisées.

17.6 Toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du groupe BNP Paribas.

Article 18 – Conditions financières

18.1 Les conditions financières relatives aux Cartes Affaires sont établies entre la Banque et l'Entreprise dans un document séparé.

18.2 Une commission à l'opération peut être appliquée (i) aux paiements dans une devise différente de celle de la devise du Compte et (ii) aux retraits hors réseaux agréés BNP Paribas. Des frais spécifiques relatifs au traitement des impayés peuvent être dus par ailleurs. L'ensemble de ces commissions et frais sont débités du Compte. Les tarifs standards appliqués par la Banque figurent dans la Brochure Tarifaire. Le cas échéant, le Titulaire est informé par l'Entreprise des tarifs applicables négociés entre la Banque et l'Entreprise, ainsi que de toutes modifications à ceux-ci.

Article 19 – Sanctions, frais de recouvrement et intérêts

Tout usage abusif ou frauduleux d'une Carte Affaires ainsi que toute fautive déclaration est passible des sanctions prévues par la loi et peut également entraîner le retrait immédiat de la Carte Affaires.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge du titulaire du Compte. Le montant des opérations qui n'aura pas pu être ainsi débité sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date à laquelle ce montant aurait dû être débité du Compte, à un taux égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sans mise en demeure préalable.

Article 20 – Modifications des Conditions de Fonctionnement, des Notices d'Assurance et des tarifs standards

Toute modification des Conditions de Fonctionnement, des Notices d'Assurance, ou des tarifs standards applicables à la Carte Affaires, sera communiquée à l'Entreprise et au Titulaire par tout moyen écrit, en ce compris par affichage sur le Site. Cette modification sera opposable à l'Entreprise et au Titulaire à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ladite communication. À tout moment durant cette période, le Titulaire a le droit de résilier sa relation contractuelle avec la Banque, sans frais, avec effet immédiat sous réserve du dénouement des opérations en cours et de la restitution de la Carte Affaires. À défaut de résiliation dans ce délai, le Titulaire sera réputé avoir accepté la modification sans réserves. Par exception à ce qui précède, toute mesure législative, réglementaire ou administrative, ou toute modification des règles du réseau VISA, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des Conditions de Fonctionnement sera applicable, sans préavis, dès son entrée en vigueur.